

Annexe 7 : Contrat d'emploi des travailleurs et travailleuses domestiques migrant(e)s*

République du Liban
Ministère du Travail

CONTRAT D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES MIGRANT(E)S

Signé entre:

1^{ère} Partie : (employeur) : Nom : Nationalité :

Né (e) le : Ayant son Adresse de domicile à :

Situation conjugale : Lieu du registre :

Numéro de la carte d'identité ou du registre individuel :

Adresse du domicile : Tél :

Et

2nde Partie : (employé(e)) : No : Nationalité :

Numéro du passeport : Date de délivrance : Date d'expiration :

Né (e) le : Situation conjugale :

Ayant son Adresse de domicile à :

Considérant que la 1^{ère} Partie souhaite employer une personne ayant l'expérience, les compétences et les capacités d'un/une travailleur/se domestique.

Considérant que la 2nde Partie répond aux critères mentionnés.

Il est convenu ce qui suit :

- 1) Le préambule de ce contrat en fait partie intégrante.
- 2) La 1^{ère} Partie a accepté que la 2nde Partie travaille pour elle en sa qualité de travailleur/se domestique dans son domicile et la 2nde Partie a accepté son offre selon les termes et conditions du contrat suivant.

*Comme par le décret unifiée contrat n° 19/1 en dated du 31/12/2009.

- 3) La 1^{ère} Partie s'engage à ne pas employer la 2^{nde} Partie dans un lieu ou travail qui diffère de son propre domicile.
- 4) La durée de ce contrat est d'un an renouvelable.
- 5) Ce contrat est valable à partir de la date de signature par les deux parties auprès d'un notaire public, y compris la période d'essai de trois mois.
- 6) La 1^{ère} Partie s'engage à payer à la 2^{nde} Partie à la fin de chaque mois un salaire mensuel de..... sans retard injustifié. Le salaire est payé soit en espèce à la 2^{nde} Partie, suivi d'un reçu écrit qui devrait être signé par les deux parties, soit par virement sur un compte bancaire via un reçu écrit et signé par les deux parties.
- 7) La 2^{nde} Partie s'engage à effectuer son travail de manière sérieuse et à rester fidèle aux instructions de la 1^{ère} Partie tout en respectant les coutumes et éthiques du travail, ainsi que la vie privée du domicile.
- 8) La 1^{ère} Partie s'engage à garantir à la 2^{nde} Partie les termes et conditions de travail décent et subvenir à ses besoins en termes de vêtements, alimentation et séjour. La 1^{ère} Partie s'engage également à respecter la dignité et la vie privée de la 2^{nde} Partie.
- 9) La 1^{ère} Partie s'engage à garantir à la 2^{nde} Partie une assurance médicale dans une compagnie d'assurance reconnue au Liban et conforme aux termes et conditions stipulés par le Ministère du Travail.
- 10) La 1^{ère} Partie s'engage à obtenir à ses propres frais un permis de travail et une carte de séjour pour la 2^{nde} Partie selon les lois en vigueur et à les renouveler tant que la 2^{nde} Partie travaille à son compte.
- 11) La 1^{ère} Partie fixe les heures de travail de la 2^{nde} Partie pour une moyenne de (10) dix heures non-consécutives par jour et lui garantit une période de repos d'au moins (8) huit heures consécutives pendant la nuit.
- 12) La 1^{ère} Partie s'engage à accorder à la 2^{nde} Partie une période de repos d'au moins (24) vingt-quatre heures consécutives par semaine, dont les termes seront convenus entre les deux parties. La 2^{nde} Partie a le droit de bénéficier d'un congé annuel de 6 (six) jours dont les dates et conditions seront convenues entre les deux parties.
- 13) La 1^{ère} Partie couvre les frais du billet de retour de la 2^{nde} Partie à son pays d'origine, sauf dans les cas stipulés par l'article (16) du contrat actuel.
- 14) La 1^{ère} Partie s'engage à permettre à la 2^{nde} Partie de recevoir les appels téléphoniques et correspondances qui lui sont adressés et d'appeler sa famille une fois par mois aux frais de la 1^{ère} Partie. Tout autre appel sera effectué à ses propres frais.
- 15) Au cas où la 2^{nde} Partie est atteinte d'une maladie qui diffère des maladies professionnelles ou accidents qui peuvent arriver lors du travail, elle a le droit à un congé maladie basé sur un rapport médical comme suit: quinze jours avec salaire payé suivi de 15 jours avec salaire mi-payé.
- 16) La 1^{ère} Partie a le droit d'annuler le contrat ci-dessous dans les cas suivants :
 - A. Si la 2^{nde} Partie commet une faute grave ou une négligence ou se rend coupable d'une attaque, danger ou dommage contre les intérêts de la 1^{ère} Partie ou un membre de sa famille.
 - B. Si la 2^{nde} Partie commet un acte puni par les lois libanaises selon un jugement officiel.
 - C. Dans ces cas-là, la 2^{nde} Partie doit quitter le territoire libanais et payer de ses propres frais le billet de retour à son pays d'origine.

17) La 2nde Partie a le droit d'annuler le contrat suivant en tenant la 1^{ère} Partie responsable dans les cas suivants:

- A. Si la 1^{ère} Partie a refusé de payer le salaire dû à la 2nde Partie pour une période de (3) trois mois consécutifs.
- B. Si la 1^{ère} Partie, l'un des membres de sa famille ou l'un des résidents du domicile a frappé, attaqué, harcelé ou abusé sexuellement la 2nde Partie, ces faits ayant été prouvés par rapport médical établi par un expert médico-légal et par procès verbaux obtenus par la police judiciaire ou le Ministère du Travail.
- C. Si la 1^{ère} Partie emploie la 2nde Partie pour un travail autre que celui pour lequel elle a été recrutée sans son consentement.

Dans ces cas-là, la 1^{ère} partie doit payer de ses propres frais le billet de retour de la 2nde Partie à son pays d'origine.

18) En cas de dispute entre les deux parties sur le contrat-même, les deux parties pourraient avoir recours au Ministère du Travail pour résoudre la dispute amicalement.

19) Au cas où la dispute n'est pas résolue amicalement, la partie endommagée pourrait avoir recours aux compétences des cours libanaises compétentes.

20) Ce contrat a été rédigé auprès du notaire public en arabe et signé par les deux Parties.

1^{ère} Partie

2nde Partie

Pour l'usage du notaire public	